

DECISION N°2022-L0194/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-015/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine de catégorie 1 pour le compte de l'ARCEP au profit de l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 03 mai 2022 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdoul Rachid NANA et Souleymane OUEDRAOGO, représentant le Groupement SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Z. Serge T. OUEDRAOGO, Kiétibwie GRIMANIO et Michel SAWADOGO, représentant l'ARCEP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant de PROXITEC INTERNATIONAL SA AUTOMOBILE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-015/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine de catégorie 1 pour le compte de l'ARCEP au profit de l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3346-3348 du vendredi 29 avril 2022 au mardi 03 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 05 mai 2022 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 mai 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Autorité de régulation de la communication électronique et des postes (ARCEP) a lancé l'appel d'offres n°2021-015/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine de catégorie 1 au profit de l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il n'a pas fourni les CV et les copies légalisées des diplômes suivant les exigences du DAO ; elle a également mentionné le défaut de réponse de la société à la lettre qui lui demandait de fournir les pièces non produites ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait aux exigences du service après-vente (SAV) régies par l'arrêté n°2016-445 du 19 décembre 2016 à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre ; il estime ainsi que l'exigence des CV est nulle d'effet car n'étant pas une prescription des critères standards ; au soutien de sa position, SIIC SA a notamment cité l'ordonnance n°038-1/2019 du 14 août 2019 du président du Tribunal administratif de Ouagadougou ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que, dans les données particulières du DAO, il est requis un minimum de personnel dans le cadre du service après-vente ; qu'ensuite, il est précisé que les « CV et les copies légalisées des diplômes doivent être fournis » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense estimant que l'acte du notaire doit être pris en compte et que les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas pertinents dans la mesure où ils contredisent l'arrêté suscité ;

considérant que la CAM a noté que le requérant ne s'est pas conformé au DAO qui a formellement exigé les CV et les diplômes ; qu'en dépit de la lettre d'interpellation, il n'a pas daigné répondre ; qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions du DAO qui n'ont pas été contestées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les procédures d'appel à concurrence pour l'acquisition de véhicules sont régies par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 relatif aux spécifications standard du matériel roulant ; que les autorités contractantes ne peuvent exiger de pièces ou éléments contraires aux dispositions dudit arrêté ; que lorsqu'il y a une contrariété flagrante du DAO avec le dossier standard, le principe de contestation préalable du DAO doit être relativisée ; qu'en effet, toute exigence d'un dossier contraire au dossier standard est considérée comme nulle et de nul effet ; qu'en l'espèce, le CV exigé ne fait pas partie des pièces requises dans l'arrêté concerné ; que ce faisant, le défaut de cette pièce ne saurait pouvoir justifier le rejet d'une offre ;

que, par ailleurs, l'acte du notaire que le requérant a produit permet de justifier régulièrement les éléments du service après-vente en général et en particulier la qualification du personnel ; que l'acte du notaire n'ayant pas été contesté, il doit pouvoir produire tous ces effets de droit conformément aux textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée ; qu'en effet, l'acte notarié produit par le requérant permet de justifier le service après-vente ; qu'aussi, l'exigence du CV n'est pas conforme à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 relatif aux spécifications standard du matériel roulant ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-015/DAO/ARCEP/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule pick-up 4x4 double cabine de catégorie 1 pour le compte de l'ARCEP au profit de l'Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 mai 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances